

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ADONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 17 juillet 1833.

La question de savoir si un acquiescement à un jugement par défaut, rendu commercialement, embrasse toutes les dispositions de ce jugement, notamment la contrainte par corps, ou s'il est exclusif de ce moyen d'exécution, n'est-elle pas une contestation sur l'exécution du jugement, contestation dont la connaissance appartient au Tribunal civil? (Rés. aff.)

Le Tribunal civil qui, en pareil cas, décide que l'acquiescement ne s'applique point à la condamnation par corps, et déclare en conséquence nul l'emprisonnement du débiteur, excède-t-il ses pouvoirs en ce que le jugement était irrévocable dans toutes ses dispositions, comme passé en force de chose jugée par l'effet même de l'acquiescement? (Rés. nég.)

Un jugement par défaut rendu commercialement le 17 décembre 1830 avait condamné par corps le sieur Judenne à payer au sieur Bouteille le montant d'une lettre de change dont la valeur était inférieure à 1000 fr.

Le débiteur avait acquiescé à ce jugement. Plus tard il fut incarcéré, en exécution de ce même jugement.

Il assigna alors son créancier en nullité de l'emprisonnement devant le Tribunal civil, sous le prétexte que l'acquiescement donné au jugement par défaut ne portait pas sur la contrainte par corps.

Bouteille soutint que ce Tribunal était incompétent pour statuer sur une demande qui tendait à la réformation d'un jugement devenu irrévocable.

Néanmoins le Tribunal se déclara compétentement saisi, attendu qu'il s'agissait uniquement dans la cause de statuer sur l'exécution du jugement du 17 décembre 1830, et par jugement du 25 mars 1832, il restreignit les effets de l'acquiescement à la condamnation principale, et ordonna l'élargissement du débiteur.

Ce jugement rendu sur une somme inférieure à 1000 francs était en dernier ressort. Il n'était point sujet à appel.

Cependant le créancier crut devoir en interjeter appel, en se fondant, non sur le mal jugé, mais sur un excès de pouvoir pris de ce que le jugement par défaut du 17 décembre 1830 avait acquis l'autorité de la chose jugée dans toutes ses dispositions, par suite de l'acquiescement qui y avait été donné par Judenne sans aucune restriction, et que son irrévocabilité avait reçu une grave atteinte par celui du 25 mars 1832, puisqu'il avait enlevé au créancier une partie essentielle de la condamnation primitive, la contrainte par corps, dont le bénéfice lui était acquis.

La Cour royale d'Amiens repoussa le moyen d'incompétence, seul rapport sous lequel l'appel était recevable.

Pourvoi en cassation, fondé principalement sur ce qu'en maintenant la décision des premiers juges, la Cour royale avait consacré l'excès de pouvoir reproché à cette décision, violé par suite les art. 1530, 1531 et 1532 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée et régulièrement acquiescée, et faussement appliqué les art. 442 et 535 du Code de commerce.

Le Tribunal n'a pas statué, disait-on, sur une simple contestation relative à l'exécution du jugement du 17 décembre 1830. Il a prononcé par voie de réformation, et il a réellement réformé ce jugement, quoiqu'il fût devenu irrévocable par un acquiescement régulier donné en temps opportun et sans aucune restriction.

Ce système d'attaque n'a point prévalu. Il a été repoussé sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu que le débiteur prétendant qu'il n'avait pas pu être contraint par corps, malgré l'acquiescement volontaire et régulier par lui donné au jugement, cette demande avait été un obstacle à la péremption, et avait donné force de chose jugée à toutes les dispositions dudit jugement; c'était une contestation sur l'exécution qui n'avait pu être portée que devant le Tribunal de première instance, conformément aux art. 442 et 535 du Code de commerce; d'où il résulte que loin d'avoir violé la loi, en rejetant l'exception d'incompétence, la Cour royale d'Amiens en a au contraire fait une juste application;

Attendu qu'avant la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps considérée comme conséquence de la nature de la dette, comme un moyen d'exécution, un moyen de coaction, était légalement prononcée en dernier ressort lorsque la créance était, comme dans l'espèce, inférieure à mille francs; incidente ou principale, la question reste la même; et en fait, c'est le 15 juin 1831 qu'a eu lieu l'acquiescement au jugement par défaut, c'est le 12 mars 1832 qu'a eu lieu l'arrestation; c'est le 23 du même mois que l'emprisonnement a été annulé; l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 est donc sans application à la cause; d'où il résulte que le jugement du 23 mars 1832 est en dernier ressort, et que loin de violer la loi en déclarant l'appel de ce jugement non recevable, et le moyen pris d'un excès de pouvoir mal fondé, la Cour royale l'a au contraire respecté.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Letendre de Tourville, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny).

Audience du 6 août.

Les piles de bois à brûler, temporairement élevées dans un chantier, établissent-elles des vues prohibées sur la propriété du voisin, et doivent-elles, en conséquence, être placées à six pieds du mur de séparation? (Rés. nég.)

On nous vante beaucoup les avantages de la réunion des hommes en société; cependant à voir la multitude de querelles enfantées par le seul voisinage, on est souvent tenté de nier ces avantages prétendus.

M. Chapon est un de ces braves rentiers qui ne demandent plus dans ce monde que la sécurité et la paix de tous les jours dans leur intérieur, et il aurait trouvé cette douce quiétude, n'était M. Claisse, marchand de bois, dont le chantier, contigu au mur du jardin du sieur Chapon, est garni constamment de piles de bois, à un pied tout au plus de ce mur, et d'une élévation de quinze ou vingt pieds; en sorte que les gens du sieur Claisse, postés à tout moment sur ces piles, peuvent voir tout ce qui se passe chez M. Chapon, et se permettent même sur le nom de ce dernier des quolibets fort déplaisants. Il paraît, en outre, qu'il mettait une certaine négligence dans l'arrangement des piles, et qu'un jour M. Chapon a failli recevoir sur la tête deux ou trois bûches qui se sont séparées du tas, et sont venues tomber dans son jardin. La fable de l'épée de Damoclès n'était rien à côté d'une semblable réalité, et il n'en fallait pas tant pour que M. Chapon se déterminât à demander que les piles du sieur Claisse fussent reculées à 6 pieds de distance du mur. Il s'est adressé, à cet effet, au Tribunal de première instance de Meaux, qui a pensé qu'en effet il existait par le fait de la position des piles de bois et de leur élévation une vue droite prohibée par l'art. 678 du Code civil, et qui en a ordonné le reculement à six pieds du mur, sans s'arrêter au moyen de prescription présenté par M. Claisse, attendu que la vue n'était qu'accidentelle et interrompue aussi souvent qu'on déplaçait ou détruisait les piles.

M. Claisse a interjeté appel, et M^e Mollot son avocat, a soutenu que l'établissement du chantier de son client ne rentrait pas dans l'application de l'article 678 du Code, et qu'il n'en résultait pas une vue droite sur M. Chapon.

M^e Paillet s'est efforcé de justifier le jugement attaqué. Mais la Cour,

Considérant que si la vue existait momentanément sur la propriété de Chapon, ce fait ne constituait pas une servitude; et que si Chapon éprouvait quelque dommage de la situation des piles, il ne pouvait en résulter pour lui qu'une action en indemnité;

A infirmé le jugement, et rejeté la demande de M. Chapon.

Audience du 9 août.

L'opposition au jugement sur requête, qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, est-elle recevable? (Rés. aff.)

Mais l'appel du jugement de débouté est-il non recevable? (Rés. aff.)

M. le baron Vasserot de Vincy, maréchal-de-camp, avait introduit contre M. Lefebvre une demande ayant pour objet de faire considérer ce dernier comme associé de M. Dubois, notaire. Il présenta requête pour obtenir permission de faire interroger MM. Lefebvre et Dubois, sur huit faits et articles tendant à prouver l'existence de cette société; et un jugement ordonna en effet cet interrogatoire.

M. Lefebvre y forma opposition; mais cette opposition fut rejetée, sinon en la forme, attendu qu'aucune disposition légale ne l'interdisait, et qu'elle avait pour but d'établir une discussion contradictoire toujours utile pour éclairer la justice, du moins au fond, attendu que les faits articulés paraissaient pertinents et admissibles.

M. Lefebvre a interjeté appel de ce jugement.

M^e Roussiale, avocat de M. Vasserot, a conclu à la fin de non recevoir contre cet appel, toutefois sans développer ce moyen, et en s'en référant à la prudence de la Cour.

M^e Sudre, pour M. Lefebvre, s'est appuyé sur le droit commun, qui autorise l'appel en toutes matières, sauf certaines exceptions dans lesquelles n'a pas été compris le cas d'un jugement ordonnant un interrogatoire, mesure interlocutoire, dès à présent préjudiciable à M. Lefebvre. A l'appui de cette opinion, l'avocat a cité un arrêt de la deuxième chambre de la Cour de Paris, de l'année 1829.

Mais déjà la jurisprudence de la première chambre de cette même Cour était fixée en sens contraire par plusieurs arrêts sur cette question, et, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, elle a déclaré l'appel de M. Lefebvre non-recevable, attendu que l'interrogatoire ordonné n'était qu'un moyen d'instruction qui ne préjudicait aucunement le fond du procès.

Le Trésor public qui a payé, au mépris d'une saisie-arrêt faite sur un émigré, postérieurement à l'échéance du

dernier cinquième, mais avant l'immatricule et la délivrance de l'inscription au profit de cet émigré, est-il tenu de payer une seconde fois? (Rés. aff.)

Le Trésor public, tiers-saisi, peut-il se prévaloir de la nullité de la saisie-arrêt résultant de l'omission de formalités autres que celles introduites dans son intérêt, et notamment du défaut de titre suffisant dans la personne du saisissant? (Rés. nég.)

La loi du 27 avril 1825 a divisé par cinquièmes payables d'année en année, à compter du 22 juin de la même année, l'indemnité qu'elle accordait aux bienheureux émigrés qui avaient eu dans les Chambres des défenseurs d'autant plus zélés à faire passer cette odieuse loi, qu'ils prenaient part à cette énorme dilapidation exercée sur les contribuables. Le dernier cinquième échéait le 22 juin 1829.

Postérieurement à cette époque, mais avant qu'aucun paiement eût été fait au marquis de la Tour-du-Pin Gouvernet, M. le baron de Pully, créancier de ce dernier, avait formé entre les mains du Trésor public une saisie-arrêt sur les indemnités dues à cet émigré. Cette saisie-arrêt avait été visée au Trésor, dénoncée et validée par jugement contradictoire rendu entre le saisissant et la partie saisie. Environ huit jours après la date de la saisie-arrêt, le Trésor avait fait délivrance au sieur de la Tour-du-Pin, d'une rente 5 p. % de 461 fr., restant due sur le dernier cinquième de l'indemnité liquidée à son profit.

M. de Pully assigna le Trésor public à fin de représentation de valeurs dont il s'était dessaisi nonobstant l'opposition.

La défense opposée par l'agent judiciaire du Trésor fut, 1^o que l'opposition avait été faite en vertu d'un titre contre la femme du saisi et non contre ce dernier, qu'elle était donc nulle, qu'ainsi le Trésor n'avait pas dû s'y arrêter, et que le jugement de validité n'avait pas rendu à cette saisie une force qu'elle n'avait pas eue dans le principe; 2^o que, dès le 22 juin 1829, M. de la Tour-du-Pin avait eu droit à l'immatricule de la rente liquidée à son profit; qu'avant ce délai, le créancier eût dû faire les actes conservatoires de son droit; que le visa donné par le Trésor sur la saisie-arrêt de M. de Pully n'avait pu engager ni le Trésor, ni le saisi, qui désormais, non seulement était investi du droit irrévocable à la délivrance d'une inscription de rente, insaisissable de sa nature, mais qui même était censé payé dès le 22 juin 1829, dernière échéance de son indemnité.

Le Tribunal de 1^{re} instance a rejeté ces divers moyens, 1^o à l'égard du premier, parce qu'il n'eût appartenu qu'au saisi de le proposer, et non au Trésor, tiers-saisi, qui ne pouvait attaquer la saisie-arrêt, que pour l'omission des formes prescrites pour la validité des exploits en général, ou de celles exigées dans son intérêt personnel; 2^o à l'égard du 2^e moyen, parce que l'époque de l'exigibilité de la créance saisie était sans importance pour la validité de la saisie, et que l'époque du paiement était la seule à considérer; or, dans l'espèce, c'était la délivrance seule de l'inscription qui eût pu être considérée comme le paiement fait au saisi.

Le Trésor, condamné par ces motifs à fournir à M. de Pully une rente de 461 fr. avec jouissance du 22 juin 1829, a interjeté appel et reproduit, par l'organe de M^e Teste, les moyens de défense que nous avons rappelés plus haut.

Mais sur la plaidoirie de M^e Paillet, avocat de M. de Pully, et conformément aux conclusions de M. Delapalme avocat-général, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

Cette décision est de toute justice: mais ne doit-on pas gémir de cette incurie qui grève la dette publique, qui produit le déficit Kessner et autres mécomptes de cette espèce!...

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chamb.)

Audience du 14 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Ce serait une histoire curieuse et instructive, dans ce temps où le divorce revendique de nouveau sa place dans notre Code, que celle de la demande en séparation de corps, j'entends de la séparation de corps en elle-même; considérée abstraction faite des faits variés, des causes et des conséquences des diverses actions de ce genre dont le scandale afflige nos Tribunaux depuis dix-huit années....

On verrait combien elles furent rares dans le principe; c'est que d'abord les époux envisagèrent avec effroi cette situation si fautive qui n'est ni le veuvage ni le mariage, et qui pourtant dissout violemment la famille; état misérable dans lequel les époux, dont les fers à demi-brisés deviennent plus pesants, ressemblent à ces condamnés des bagnes auxquels on ne permet de marcher qu'à la condition qu'ils traîneront sans cesse après eux leurs boulets et leurs chaînes. Puis cette histoire apprendrait quels furent les progrès rapides de ces tristes procès; combien ils s'accrurent sous la restauration; dans quelle proportion effrayante ils se sont multipliés depuis trois ans, à tel

— La Cour d'assises de la Meurthe a statué, après trois jours de débats, sur l'affaire du sieur Edmond Cajot, accusé de vols nombreux et considérables, commis chez le sieur Martin, confiseur à Nanci. L'affluence des curieux était grande; on remarquait beaucoup de dames dans l'enceinte réservée. L'accusé est un homme d'environ quarante ans; sa mise est soignée. L'aisance avec laquelle il entre dans la salle, sa manière de saluer l'assemblée, annoncent qu'il a reçu quelque éducation, et à l'interrogatoire que lui fait subir M. le président Masson, il répond avec beaucoup de présence d'esprit. Voici en substance les faits de la cause :

En 1829, le sieur Martin, lors de son inventaire annuel, s'aperçut qu'au lieu de prospérer dans son commerce, il éprouvait un déficit considérable; il en fut même dans les années 1830, 1831 et 1832. Pendant le cours de cette dernière année seulement, il soupçonna qu'il était volé. Quelque surveillance fut dès lors exercée soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de sa maison, mais sans résultat.

En février 1833, vers cinq heures environ du matin, le sieur Martin fut éveillé par un bruit qui le surprit d'abord, et qu'il attribua bientôt à un vent orageux, mais dont l'origine ne fut plus douteuse, lorsqu'on eut découvert une clé abandonnée à l'entrée de son magasin du deuxième étage, et dans l'intérieur un sac en forme de besace, renfermant huit pains de sucre.

Le vol était patent. Le même soir, le sieur Martin explore les étagères de sa maison, et reconnaît que le voleur a été obligé de s'introduire chez lui à l'aide de fausses clés. Ce ne pouvait être qu'un individu qui avait habité la maison. Les soupçons se portent sur Cajot, et les habitudes extraordinaires, et pour ainsi dire mystérieuses de ce dernier, vinrent les confirmer.

L'accusé, en effet, connaissait parfaitement la maison Martin, la distribution des appartements. Il l'avait habitée il y a environ trois ans, et à l'époque de sa sortie, déjà un chien fidèle avait disparu; depuis cette même époque le sieur Martin était considérablement en perte, tandis que, au contraire, le commerce du sieur Cajot prospérait dans une singulière proportion.

Le sieur Martin n'hésite plus à faire sa déclaration, et porte à trente-six mille livres la quantité de sucre qui lui aurait été volée. Le 5 février, l'instruction commence. M. le juge d'instruction se transporte au domicile de Cajot, et y saisit des sucres, des gommés, des clés, des toiles et des liqueurs, afin d'établir le corps du délit par pièces de conviction. Les objets saisis furent soumis à diverses expériences ou analyses chimiques, desquelles il est résulté que les gommés et les sucres étaient identiques avec ceux du sieur Martin, que les clés ouvraient les portes que ce dernier avait indiquées comme ayant pu servir de passage au voleur; relativement aux toiles et aux liqueurs, les expériences n'étaient pas aussi concluantes.

Près de cinquante témoins ont été entendus: les uns avaient vu l'accusé pendant la nuit, porteur de sacs ou de paniers, dans la direction de la maison de Martin; d'autres l'avaient vu à la même heure debout devant cette maison, et même en sortir.

Les dépenses du sieur Cajot étaient excessives, ce qui contrastait avec l'espèce de dénuement dans lequel il aurait été lors de son arrivée à Nanci: au café, il distribuait le Champagne à tout venant; dans les hôtels, il se faisait servir les mets les plus délicats; sa maison était somptueusement meublée.

M. Saladin, substitut du procureur du Roi, trouvait dans ces faits des indices accablants contre l'accusé. M. Mamelet, avocat de M. Cajot, a combattu avec succès toutes ces charges: M. Cajot a été acquitté.

— Le Tribunal correctionnel de Niort avait à prononcer le 10 de ce mois sur les événements dont cette ville a été le théâtre à l'occasion des dernières fêtes commémoratives de la révolution de 1830. On remarquait dans l'auditoire MM. Heim, préfet des Deux-Sèvres; le comte d'Outremont, colonel du 1^{er} régiment de gendarmerie à cheval; Clerc-la-Salle, député des Deux-Sèvres; Perreau, député de la Vendée; Proust, maire de Niort; et un grand nombre de magistrats, d'avocats en robe, d'officiers et de personnes notables de la ville.

En face du Tribunal, présidé par M. Avrain, vice-président, se trouvaient huit jeunes prévenus, parmi lesquels on remarquait M. Pérreau, fils du député de la Vendée, et M. Dumas, qui avait à sa boutonnière la décoration de juillet. M. Pontois, de Poitiers, était arrivé le matin en poste, pour prendre la parole dans cette affaire, et il était accompagné de M. David, rédacteur en chef de l'*Echo du Peuple*.

À l'ouverture de la séance, le greffier a donné lecture de deux procès-verbaux constatant les faits reprochés aux prévenus; en voici le résumé succinct.

Le 28 juillet, après un banquet auquel avaient assisté la garde nationale et toutes les autorités, plusieurs gardes nationaux voulurent se rendre sur une place où l'on avait élevé le buste de l'empereur; l'autorité s'y opposa, et la garde nationale y alla seule. Le soir, des charivaris furent donnés au préfet, au maire, aux conseillers de préfecture, et au colonel de la garde nationale. Le charivari de la préfecture fut le plus considérable. Le préfet ayant entendu les sons discordants qu'on faisait à la porte de l'hôtel, descendit accompagné du colonel de gendarmerie, de M. Clerc-la-Salle, député, et de quelques officiers de gendarmerie; ces messieurs adressèrent diverses observations aux charivaris. M. Clerc-la-Salle ayant aperçu dans les groupes M. Dumas, décoré de juillet, l'engagea à se retirer: « C'est vous, lui répondit M. Dumas, qui devriez vous cacher, vous qui avez vendu la liberté et qui

point qu'on dirait aujourd'hui la société travaillée par la monomanie des séparations de corps. C'est un fait affligeant sans doute, mais c'est un fait: il n'est pas de chambre au Palais où ne s'agitent chaque semaine des débats de cette nature. D'où vient cela? Est-ce que cet état dont nous parlons tout-à-l'heure ne paraît plus aussi effrayant, et offre sous certain point de vue des dédommagemens que n'a point prévus le législateur? Serait-il vrai que par là, sans avoir recours aux moyens extrêmes et irréremédiables du divorce, sans être assujéti aux devoirs et aux charges de la famille, on peut, en conservant son nom, sa position, son état, reconquérir une liberté dont on a la fantaisie de jouir, quoique la morale n'en avoue pas toujours l'usage? Si cela est, les dangers de la séparation de corps, envisagés sous ce point de vue, doivent frapper le législateur, et il est de notre devoir de les signaler. Toutefois, une conséquence de la fréquence de ces sortes d'actions, c'est qu'elles sont accueillies bien plus difficilement qu'autrefois. Une demande de ce genre, repoussée aujourd'hui par la 3^e chambre, en est une nouvelle preuve.

M. Desgranges, ancien employé de la marine, est marié depuis trente-sept ans. Trois enfans furent le fruit de cette union long-temps heureuse; cependant la dame Desgranges a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Voici les griefs exposés en son nom, par M^e Benoist, son avocat.

« Ce fut, dit-il, en 1826, que son mari oublia tout-à-coup ses devoirs; il conçut une passion désordonnée pour une ouvrière repasseuse, nommée Caroline Bernard, et souilla de son adultère le domicile conjugal; les servantes de la maison, devenues les confidentes de son mari, étaient les courtières de ce commerce infâme. Son mari introduisait sa concubine par la fenêtre, et tous les voisins en avaient été scandalisés; il faisait sa société des acteurs et des actrices du plus bas étage; et plus d'une fois il envoya les comparses du théâtre insulter sa femme jusque sous ses croisées par les injures les plus grossières. Un jour que par mégarde elle avait brisé une glace il la maltraita avec une violence inouïe. Elle fut obligée de se retirer à Cherbourg chez son gendre. Là elle apprit que son mari fut surpris sur la place publique du Havre, outrageant, avec sa concubine, la morale, de la manière la plus scandaleuse.

En 1830, elle voulut, sachant qu'il était blessé, aller à Paris à sa demeure. Il refusa grossièrement de la recevoir, lui ferma sa porte, et la laissa à minuit dans la rue. Enfin, au mois de septembre de la même année, elle vit aux Tuileries son mari, assis sur des chaises avec Caroline Bernard, et dans une position honteusement équivoque!

Ces faits n'ont pas besoin de commentaire, ajoute l'avocat, il ne s'agit pas de savoir à présent s'ils sont vrais, mais s'ils sont pertinens, s'ils sont de nature à motiver la demande. Eh bien! ils ne sont malheureusement que trop graves; on ne peut donc se refuser à l'enquête.

Cette demande a été combattue par M^e Delangle, en ces termes:

« En principe, il ne suffit pas que des faits soient graves pour qu'on doive admettre l'enquête, il faut qu'ils soient vraisemblables, qu'on puisse les croire possibles de la part de celui à qui on les impute; tout se tient dans une articulation, et si l'une des allégations est fautive, on ne pourra admettre les autres; or, ici, l'impossibilité de tous les faits articulés se démontre par l'in vraisemblance des uns et par la fausseté déjà prouvée des autres.

L'union des époux Desgranges remonte à trente-sept années. M. Desgranges, père de famille estimé, tenant un rang honorable au Havre, avait, de l'aveu même de sa femme, rempli tous ses devoirs pendant trente-un ans! Et ce serait, après ce temps, à un âge où le feu des passions est pour toujours amorti, qu'une passion aveugle et adultère l'aurait jeté dans le désordre? Cela n'est pas possible. Est-il croyable aussi qu'un tel homme ait payé des comparses pour insulter sa femme chez elle? Une telle allégation fait pitié, et la reproduire, c'est la repousser. Enfin, il est deux faits matériellement controuvés; le premier, c'est l'histoire des poursuites du Havre. Une attestation du chef du parquet de cette ville établit que non seulement M. Desgranges n'a jamais été l'objet de telles poursuites, mais qu'il n'a cessé de jouir de l'estime de tous les honnêtes gens.

La deuxième, c'est qu'en 1830 la dame Desgranges a vu son mari et la demoiselle Caroline aux Tuileries dans une position infâme (car la demoiselle Caroline est celle qui trouble la dame Desgranges... elle ne pense qu'à elle, la voit partout; la demoiselle Caroline, c'est son remords!) Eh bien! cette histoire est fautive; la demoiselle Caroline, mariée alors, n'a pas quitté le Havre; le commissaire de police l'atteste, et je produis son certificat. Par ces deux faits, appréciez les autres. La dame Desgranges a voulu quitter son mari, il y a consenti; elle a voulu une pension, il la lui a donnée; mais sa mère est morte, elle a demandé sa part d'héritage; son mari, dans l'intérêt de ses enfans, a refusé; c'est là le secret de la demande, le désordre de son esprit a fait le reste.

M. Thevenin, avocat du Roi, a adopté ce système, qu'il a justifié en lisant une lettre de la propre fille de la dame Desgranges, qui plaint son pauvre père, victime de toutes ces scènes, qui déplore la faiblesse d'esprit de sa mère, dont la manie cause son propre malheur.

Le Tribunal, attendu que les faits articulés se détruisent par leur invraisemblance, a rejeté la demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECT. D'ORLÉANS.

Audience du 14 août.

VOIES DE FAIT D'UN GARDE NATIONAL ENVERS SON OFFICIER.

Le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde na-

tionale d'Orléans, s'était déclaré incompétent pour prononcer sur un rapport dressé contre le sieur Mielly, chasseur dudit bataillon, accusé de voies de fait envers son supérieur, et l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle. Cette affaire a été appelée hier; elle avait attiré un grand concours d'auditeurs. Le colonel et le major, dont on connaît le zèle et le dévouement pour la garde nationale, assistaient aux débats.

Il est résulté des dépositions des témoins les faits suivans:

Le 28 juillet dernier, le sieur Mielly s'absenta du poste vers 6 heures du soir sans la permission de son chef, et ne revint que vers 8 heures du soir, en habit bourgeois, accompagné de sa femme; il annonça qu'il ne pourrait descendre la garde. Son lieutenant, M. Euverte Lebas, lui ayant dit qu'il en ferait mention sur son rapport, il rentra avec lui au corps-de-garde et lui demanda, en voyant qu'il se disposait à rédiger ce rapport, si réellement il le ferait; il paraît qu'il accompagna cette demande de gestes menaçans. Une lutte s'engagea; des coups furent portés au lieutenant, ses épaulettes furent arrachées; enfin l'exaspération fut au comble, et le poste entier demanda que le coupable fût mis au cachot. L'épouse du sieur Mielly intercéda pour lui; on se contenta de signer un rapport en blanc qui fut plus tard rédigé avec plus de sang-froid par le chef du poste.

Le Conseil de discipline s'est déclaré incompétent, par le motif que 3 jours de prison, qui sont le maximum des peines qu'il peut prononcer, n'étaient pas une condamnation assez forte pour des actes aussi coupables.

Le Tribunal de police correctionnelle s'est déclaré compétent, et a admis l'application des art. 228 et 230 du Code pénal, contrairement aux moyens présentés par M^e Geffrier, chargé de la défense du prévenu. Voici la décision:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Mielly, après avoir déclaré qu'il n'assisterait pas à la descente de la garde, fut prévenu par son lieutenant Euverte Lebas qu'il en serait fait rapport;

Attendu que, préoccupé de l'idée qu'un rapport serait dressé contre lui, le sieur Mielly est rentré au corps de garde, et s'est adressé au lieutenant Euverte Lebas en lui demandant ce qu'il allait faire;

Attendu qu'il a accompagné cette demande de gestes que le lieutenant a pu regarder comme menaçans; qu'une lutte s'est engagée, et que le sieur Mielly s'est livré à des voies de fait envers son supérieur;

Attendu que cet acte d'insubordination constitue le délit prévu par les articles 228 et 230 du Code pénal; mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause;

Condamne Mielly en 15 jours d'emprisonnement et aux frais.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE RECENSEMENT DU 2^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Berger, maire.)

Séances des 12 et 19 juillet.

La décision suivante, dont nous rapportons le texte, fera connaître la question qui se trouvait soumise au Conseil de recensement:

Vu la demande en radiation des contrôles de la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon de la 2^e légion, des sieurs Vidal, Roux et Brioussel, faite par M. Laffitte, capitaine-commandant ladite compagnie;

Le Conseil, après avoir entendu MM. Vidal et Roux, dans la séance du 12 juillet et dans celle de ce jour, et après en avoir délibéré;

En ce qui touche la question de domicile hors de la circonscription territoriale du bataillon;

Attendu que la répartition en compagnies des gardes nationaux inscrits sur le contrôle de service ordinaire appartient au conseil de recensement, suivant l'article 32 de la loi du 22 mars 1831;

Attendu que si, aux termes de l'article 31 de la même loi, chaque compagnie doit être composée autant que possible des gardes nationaux du même quartier, cette disposition n'est point d'une rigueur absolue, surtout dans une grande ville comme Paris, où les changemens de logement sont très fréquens, et laisse au contraire un pouvoir discrétionnaire au conseil de recensement pour apprécier et déterminer dans l'intérêt d'une bonne organisation, les modifications que le principe invoqué doit subir;

Attendu qu'il y aurait une extrême sévérité à forcer un citoyen qui a contracté des habitudes et créé des relations dans une compagnie de grenadiers à sortir de cette compagnie, par le seul motif qu'il a quitté le territoire du bataillon, lorsque d'ailleurs il est constant qu'il n'a point cessé d'habiter dans l'arrondissement de la légion; que cette rigueur serait d'autant plus grande dans le cas spécial, que le sieur Vidal fait partie de la compagnie de grenadiers depuis l'organisation spontanée de la garde nationale; qu'à cette époque comme aujourd'hui il habitait le passage Choiseul; qu'ainsi sa position n'est point changée;

Attendu que l'adoption d'une pareille mesure devait être générale pour être équitable, et que dès lors elle tiendrait par sa généralité même, à désorganiser les compagnies de grenadiers des divers bataillons;

En ce qui touche le refus d'acquiescer la cotisation que paraissent s'être imposées les grenadiers du 1^{er} bataillon;

Attendu qu'aux termes de l'article 79 de la loi précitée, les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales; que si à Paris les gardes nationaux ont reconnu que le bien du service exigeait de leur part le paiement de certaines dépenses, l'engagement qu'ils ont pris à cet égard en entrant volontairement dans la compagnie de grenadiers, est un engagement purement d'honneur, contre l'inexécution duquel la loi est impuissante, et qui ne peut par conséquent servir de base à une radiation des contrôles;

Attendu d'ailleurs, qu'il n'est pas dans les attributions du conseil de recensement de s'occuper directement ou indirectement des dépenses de la garde nationale, et de s'immiscer dans l'administration intérieure des compagnies;

Arrête que MM. Vidal, demeurant passage Choiseul, 13, Roux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, et Brioussel, rue Gaillon, 14, sont autorisés à continuer leur service dans la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon de la 2^e légion.

vous êtes vendu vous-même. » Quant à MM. Heim et d'Outremont, ils ont dit n'avoir point été insultés; le procès-verbal du commissaire de police constatait au contraire que des injures avaient été adressées à ces fonctionnaires.

Un très grand nombre de témoins ont été entendus. M. Guérineau fils, substitut de M. le procureur du Roi, a abandonné la prévention d'injures adressées à des fonctionnaires et à des préposés de la force publique, et a soutenu contre quatre des prévenus seulement le chef de participation à des charivaris.

M^e Pontois, avocat des prévenus, a donné lecture d'une lettre de M. Joubine, commissaire de police, annonçant que, par suite des désagréments qu'il a éprouvés de l'autorité supérieure à raison de cette affaire, il donnait sa démission.

Le Tribunal a acquitté tous les prévenus.

On écrit de Vannes, le 12 août : « Mandar est pris ! il a été arrêté hier à l'heure de midi, tapis dans une cache pratiquée dans une chaumière de la commune de Bignan. C'est le brigadier de gendarmerie de cette commune, nommé Raynaud, qui, avec deux gendarmes, a opéré cette importante arrestation.

Mandar était armé d'un fusil double et d'une paire de pistolets, qu'il a déposés à l'injonction du brigadier qui le tenait en joue. Ce brigand, prévenu de plusieurs assassinats, et le chef de bande le plus redouté du Morbihan, est actuellement dans la prison de Vannes, où il est arrivé hier sur les six heures du soir.

On dit qu'on a trouvé dans ses effets des pièces importantes; plusieurs captures de gens de sa bande ont précédé l'arrestation de leur chef.

Un marchand de clous, venu à Lyon pour la première fois, entre dans un hôtel, y dépose son portemanteau et sort. Il est accosté par un individu qui lui offre de l'accompagner dans l'exploration des curiosités de Lyon, et le fait d'abord entrer dans un café où on leur sert à déjeuner. L'officieux personnage s'apprête d'abord à payer en montrant avec affectation une pièce d'or; mais le marchand s'y oppose et ouvre une bourse qui contient une vingtaine de louis. L'obséquiosité du cicerone n'a plus de bornes; il conduit l'étranger dans les lieux les plus remarquables de la ville et des faubourgs, et l'amène enfin dans un café-cabaret à Vaise où il le prie de l'attendre un instant et sort pour aller chercher, dit-il, quelques amis. Il rentre sans avoir pu les rencontrer; ils se mettent à table. Mais ici le drame se complique; entrent deux nouveaux personnages dont l'un est un prince polonais excessivement riche. Ils lient conversation avec les deux convives et les invitent à jouer aux boules.

L'un d'eux s'y refuse sous divers prétextes, et la partie s'engage seulement entre le seigneur polonais et le marchand qui ne sait pas jouer, mais qui est conseillé par son ami. Le seigneur polonais gagne à son adversaire 450 fr. ni plus ni moins. Alors l'ami de ce dernier le tire à part et lui conseille de demander sa revanche, en lui glissant dans la main un rouleau de sous qu'il l'engage à faire passer pour de l'or. Ainsi dit, ainsi fait. Mais le camarade du prince polonais conçoit des soupçons, veut vérifier le contenu du rouleau, et s'élève avec indignation contre la ruse du marchand qui veut abuser de la bonne foi et de l'inexpérience de l'étranger. Il crie, il menace. Le Mentor de ce nouveau Télémaque l'engage alors à se retirer sans bruit et le reconduit jusqu'à Lyon, où il le quitte tout bonnement au passage d'une allée de traverse. Le marchand revient à son hôtel et raconte sa mésaventure au propriétaire, qui, à l'aide de ses indications, parvient à retrouver le cabaret où l'escroquerie avait été commise. Mais aucun renseignement n'a pu être fourni sur les honorables personnages que la maîtresse de la maison a dit ne pas connaître. Elle ignorait même le fait qui venait de se passer chez elle.

PARIS, 16 AOUT.

Hier, après la condamnation, et en descendant l'escalier qui conduit à la Conciergerie, Bastien s'est frappé d'un coup de ciseau au sein gauche. Il n'a d'abord manifesté aucun trouble; ce n'est que lorsqu'il est arrivé à la Conciergerie qu'il est tombé en défaillance. Sa blessure est peu grave; il s'est refusé à la faire soigner. C'est en vain que les perquisitions les plus minutieuses ont été faites pour arriver à trouver l'instrument qui a servi à cette tentative de suicide. On parle de révélations qui auraient été faites par Bastien à un commissaire de police, et qui tendraient à compromettre une troisième personne. Nous croyons devoir nous taire sur ces révélations jusqu'à ce que la justice ait informé s'il y a lieu. Bastien persiste dans ses dénégations: hier en sortant de la Cour d'assises, il disait à M^e Hardy son défenseur: *Et cependant Bastien n'a pas trempé dans ce crime là! Si on en croit les aveux qui paraissent avoir été faits sur les circonstances du crime, les vêtements de la femme Houet auraient été brûlés à l'aide d'un briquet phosphorique, et le cadavre aurait été roulé dans un tonneau jusqu'à la fosse destinée à le recevoir.*

Robert est, comme à l'audience, calme, froid, impassible: seulement il se livre à des inculpations contre ceux qui lui ont prêté le secours de leur assistance. Il a demandé s'il pouvait se pourvoir en cassation, et sur la réponse affirmative qui lui a été faite, il s'est écrié: *Eh bien! tout n'est pas perdu, je me pourvois.*

Les deux condamnés se sont pourvus ce matin en cassation.

M. Mottet, procureur du Roi près le Tribunal civil de Marseille, est nommé procureur-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Enjalric, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Voici les noms des avocats qui ont obtenu le plus de suffrages, après les membres du conseil de l'Ordre, et

le chiffre des voix qui se sont portées sur chacun d'eux: MM. de Vatimesnil, 60; Leloup de Sancy, 54; Boudet, 51; Frédéric, 47; Plougoum, 46; O. Barrot, 44; Boinvilliers, 39; Baroche, 37; Lafargue, 36; Bourgain, 36; Martin d'Anjou, 32; Berryer fils, 32; Confians, 30; et Thounet, 30.

M. Couture, dernier membre du conseil, l'a emporté sur M. de Vatimesnil, à égalité de suffrages, à cause de son rang d'ancienneté.

— *Le garde du commerce, chargé d'une arrestation, dont l'érou est postérieurement déclaré nul pour vice de forme, n'est-il tenu envers le créancier incarcéré que des frais occasionnés par l'arrestation, et non de dommages-intérêts? (Oui.)*

M. Détape, porteur de traites souscrites par M. Ingle, américain, chargea M. Moreau, garde du commerce, de procéder à son arrestation. Elle eut lieu, mais l'acte d'érou renfermait une nullité que le débiteur incarcéré fit valoir avec succès devant le Tribunal qui, par jugement du 5 janvier dernier, ordonna sa mise en liberté.

M. Détape s'est alors adressé à M. Moreau, et lui a demandé 16,000 fr. à titre de dommages-intérêts, c'était la valeur des traites dont il ne pouvait plus espérer le paiement, puisque M. Ingle n'avait profité de la liberté que pour fuir à l'étranger. M^e Jollivet a développé sa demande à laquelle il a donné pour base les art. 1582 du Code civil et 1051 du Code de procédure. M^e Mermilliod, après avoir fait sentir l'importance de la question, a repoussé la prétention de M. Détape par le texte de l'art. 19 du décret du 14 mars 1808. « Le garde du commerce, porte cet article, chargé de l'arrestation, sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant de vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée. » Cet article a donc restreint pour les officiers ministériels l'étendue des art 1582 et 1051.

Partagé par M. l'avocat du Roi, ce système a été complètement accueilli par le Tribunal, qui a prononcé immédiatement le jugement suivant:

Attendu que la nullité commise par Moreau dans la notification de l'érou à Ingle n'a pas eu pour conséquence la perte du droit de contrainte par corps qui appartenait à Détape contre Ingle; que ce droit a continué d'appartenir à Détape après l'annulation de l'érou, comme il lui appartenait avant l'arrestation; qu'immédiatement après la mise en liberté d'Ingle, Détape pouvait le faire réincarcérer; que le seul dommage éprouvé par Détape, par suite immédiate de la nullité dont il s'agit, consisterait dans la perte des frais d'arrestation, frais dont le remboursement n'est pas réclamé;

Attendu que l'art. 39 du décret du 14 mars 1808, applicable à l'officier-garde du commerce les principes de la responsabilité des officiers ministériels, a lui-même restreint cette responsabilité à la perte des frais d'arrestation, pour le cas dont il s'agit dans la cause;

Le Tribunal déclare Détape non recevable et le condamne aux dépens.

— Le nommé Barry (dit le capitaine Noir), condamné par la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort) à la peine de mort, s'est pourvu en cassation. Deux moyens ont été soulevés aujourd'hui par M^e Mandaroux Vertamy. Le premier résultait de ce que la réponse du jury, ainsi orthographiée, « à la majorité de plus de sept voix », n'énonçait pas suffisamment le nombre de voix; le deuxième, de ce que le greffier, dans son procès-verbal, tout en constatant l'accomplissement des formalités voulues par la loi relativement à l'audition de dix-neuf témoins, aurait omis de consigner par qui elles avaient été accomplies.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et le pourvoi a été rejeté.

— La même Cour a admis le pourvoi des nommés Copa et Monnery, condamnés pour vol. Dans la réponse du jury, le mot *sept* avait été omis, et on lisait: *Oui, à la majorité de plus de voix*, l'accusé est coupable.

La Cour, attendu que la réponse du jury ne constate pas à quelle majorité elle a été formée, et que par conséquent la réponse est insuffisante et irrégulière, casse et annule l'arrêt, et renvoie l'affaire devant une autre Cour d'assises.

La Cour s'est ensuite occupée d'un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, dans l'espèce suivante:

Des mouchoirs et des foulards, représentant des signes et des symboles politiques, furent saisis; des poursuites eurent lieu, et cinq marchands avaient été renvoyés en police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil, pour délit de mise en vente et exposition publique de signes et symboles séditieux, étant de nature à troubler la paix publique.

Cette décision fut déférée à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, qui rendit son arrêt, dont voici les principales dispositions:

Attendu que les mouchoirs et foulards saisis renferment la vérité des images, des chiffres et les titres du duc de Bordeaux sous le nom de Henri V;

Que ces signes, séditieux en eux-mêmes, sont peu apparens; qu'il faut y regarder de bien près pour s'en apercevoir;

Que ces foulards peuvent être portés sans propager l'esprit de rébellion et sans troubler la paix publique;

Que ce n'est pas dans ce but qu'ils ont été fabriqués, mais bien dans la vue de faire un bénéfice considérable à la faveur des opinions politiques d'une nombreuse classe de citoyens;

Que leur prix étant excessif devait repousser les acheteurs profanes des opinions contraires;

Qu'ils n'ont point été exposés publiquement en vente, cas auquel ils auraient pu nuire au gouvernement et troubler la paix publique, mais que les marchands les prenaient dans des caisses fermées pour les livrer au public, etc...

Attendu qu'il ne suit nullement de cette décision que les foulards saisis chez le sieur Léon doivent lui être restitués, que ce serait troubler la paix publique, etc... Renvoie les prévenus, mais maintient la saisie.

C'est contre cet arrêt qu'a été formé le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse a reconnu en fait que les objets saisis étaient séditieux; qu'ils étaient de nature à troubler la paix publique et à propager l'esprit de rébellion, et qu'ils devaient être saisis;

Qu'elle a reconnu que ces objets avaient été mis en vente; Qu'il suffit que la vente, alors même qu'elle serait clandestine, ait eu lieu pour que le vendeur soit dans le cas prévu par la loi;

Que la chambre des mises en accusation, en déclarant qu'il fallait une exposition publique en vente, a créé une exception qui n'est pas dans la loi;

Par ces motifs, casse.

— Un pourvoi formé par MM. Poulain, sous-lieutenant, et Mainfroy, maréchal-des-logis dans la garde nationale de Montrouge, a ensuite occupé la Cour. Un ordre concerté entre le maire et le colonel avait été donné au sieur Poulain, afin qu'il fit convoquer sa compagnie pour le 9 septembre; cet ordre fut par lui transmis au maréchal-des-logis Mainfroy, qui ne convoqua pas la compagnie.

Tous les deux ont en conséquence été cités devant le conseil de discipline, et condamnés, le premier à la réprimande, et le second à 48 heures de prison.

C'est contre cette décision qu'ils se sont pourvus, et ils ont invoqué deux moyens principaux. Le premier était fondé sur ce que lors de la composition du conseil, les deux officiers qui devaient remplacer les deux prévenus dans le conseil, avaient été pris dans la garde nationale à pied, et qu'ainsi ils n'avaient pas été représentés par leurs pairs.

Le deuxième était fondé sur la violation de l'article 59, qui exige que les officiers soient reconnus et assermentés; or M. Poulain n'avait rempli ni l'une ni l'autre formalité.

Ces moyens n'ont pas prévalu devant la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

— Voici le relevé des affaires un peu importantes qui doivent être jugées dans la deuxième quinzaine d'août, sous la présidence de M. Silvestre fils.

Mercredi 21, (Valery, faux en écriture de commerce); vendredi 23, (Lefèvre, idem); lundi 26, (Cacheux, outrages et violences envers des fonctionnaires publics); mardi 27, (Simon, tentative d'assassinat); jeudi 29, (affaire de la Tribune et de l'Echo Français; Desmaisons, gravures obscènes.)

Nous tiendrons nos lecteurs au courant du résultat de ces affaires.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses présentées par MM. les jurés.

Ont été rayés définitivement, MM. Reygnier, comme ne payant plus le cens; Baticle, ancien fermier du parc de Sceaux, comme ayant transporté son domicile dans le département de Seine-et-Oise; ce juré, cultivateur et propriétaire à Wissous, s'est présenté en blouse grise avec pantalon et gilet de cotonnade bleue; MM. Gautier, juge au Tribunal de commerce, et Robert Multien, avoué, qui avait déjà été juré au mois de novembre, ont été rayés pour l'année; MM. Bercieux et Pernetty, tous deux en voyage au moment de la citation, et Itard, malade, ont été excusés temporairement.

— Rosimène Degoire, garçon pâtissier, s'assied en demi-costume et avec nonchalance sur le banc des prévenus.

M^{lle} Eustochie Degoire, sa sœur, s'avance fièrement jusqu'au pied des marches du Tribunal. Elle est partie plaignante.

M. Toussaint, rôtisseur, cité comme témoin, se dandine en s'acotant sur le banc des avocats.

M^{lle} Eustochie, d'une voix de soprano très aiguë: Je persiste dans ma plainte; mon frère m'a battue comme plâtre.

M. Rosimène, ténor bien prononcé: C'est faux comme un jeton.

M. Toussaint, basse accentuée et ronflante: Tout entier à mes broches, je ne puis rien dire, attendu que je ne me mêle jamais des affaires de personne.

M. Rosimène: Mais parlez donc, M. Toussaint!

M^{lle} Eustochie: Oui, oui, parlez, M. Toussaint.

M. Toussaint: En honneur, je ne puis rien dire.

M^{lle} Eustochie: Comment, M. Toussaint, vous ne l'avez pas vu me donner un coup de poing dans l'œil qui en est encore à la coque!

M. Rosimène: Comment, M. Toussaint, vous n'avez pas vu ma sœur me donner un coup de pied dans le derrière!

M. Toussaint: Tout entier à mes broches....

M^{lle} Eustochie: Oh! par exemple! Mauvais témoin.

M. Rosimène: Oh! c'est trop fort! il est payé.

M. Toussaint: Allez au diable avec vos coups de poing dans l'œil et de pied au derrière.

Après l'audition de ce petit trio, le Tribunal, dont la religion était loin d'être éclairée, a jugé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de renvoyer les parties dos à dos, sauf à elles à se mettre d'accord.

— Garde à vous! car vous êtes prévenus que M. Trinquart s'est, à ce qu'il dit, fait une règle de tirer les oreilles à quiconque a le malheur ou la hardiesse de lui parler irrespectueusement. Or, savez-vous à qui M. Trinquart, qui est un jeune homme, écrit en termes aussi violents? C'est à un vieillard septuagénaire qui est tout à fait incapable de lui répondre. Non content d'écrire de pareilles choses, il ne rougit pas de joindre les faits à la menace, et parce que Lefaucheux réclame de son débiteur recalculant l'argent qui lui est dû, M. Trinquart le traite d'usurier et le frappe violemment à la tête.

Un témoin de cette scène s'interpose assez à temps heureusement pour en arrêter les plus fâcheuses suites, et M. Trinquart est cité en police correctionnelle sous la prévention d'outrages et voies de fait.

A l'audience, M. l'avocat du Roi fait sentir à Trinquart

tout le manque de générosité d'une semblable conduite envers un vieillard de 71 ans, et en l'engageant à menager son courage pour une autre occasion, il a requis contre lui l'application des peines portées par la loi. Conformément à ces conclusions, Trinquart a été condamné à 16 fr. d'amende et aux frais.

Puisse cette trop juste leçon lui profiter et le faire à l'avenir changer un peu de règle de conduite.

— Ce vieillard qui s'approche avec peine en s'appuyant sur deux béquilles, est un ancien capitaine de dragons, le chevalier de Grimaldet; cette jeune femme qui le soutient c'est la dame son épouse, née Catherine-Joséphine-Cunégonde d'Esquivan; elle est accompagnée d'une nuée de voisines accourues pour connaître le résultat de son affaire.

La dame de Grimaldet se plaint d'avoir été insultée et frappée violemment par le sieur Roulin, bottier, habitant la même maison qu'elle; et elle prétend qu'elle pourrait encore montrer sur sa jambe la marque du fer de la botte de Roulin.

Roulin, se levant: C'est faux! j'avais des souliers ce jour-là! (On rit).

M^{me} de Grimaldet, avec indignation: Taisez-vous! vous êtes un mauvais sujet!

Roulin: Je vous conseille de parler, vous qui faites à la douzaine des bâtarde à votre pauvre vieux mari, qui ne peut pas se tenir sur ses béquilles.

M^{me} de Grimaldet: Ne parlez pas des femmes des autres, quand la vôtre était, il y a trois ans, fille publique!

Les huissiers ont peine à faire cesser un débat aussi scandaleux, et qui jette le trouble dans l'auditoire.

Roulin est condamné à 16 fr. d'amende et 16 fr. de dommages-intérêts.

La femme Roulin, s'avançant furieuse: C'est abominable! c'est injuste! ça ne se peut pas! c'est moi qui a donné les deux gifles à M^{me} Grimaldet, et c'est moi qu'il faut condamner, car mon mari est innocent!

C'est difficilement qu'on parvient à faire sortir la femme Roulin de l'audience, et à couper court à cette singulière scène de divinement conjugal.

— Le lord-maire de Londres siègeait en personne, lundi dernier, à l'Hôtel-de-Ville (Mansion-House). M. Carr, demeurant près de la Bourse (Royal-Exchange), est venu se plaindre de ce qu'il avait failli être victime, par suite de la décharge imprudente et volontaire d'un fusil à vent. Le plaignant se trouvait à la fenêtre, le dos tourné vers la rue; il entendit un petit sifflement, puis un bruit plus fort, occasionné par une balle de plomb qui fit son trou dans le carreau d'une fenêtre près de laquelle il se trouvait. Quelques lignes de différence, dans la direction du coup, et il aurait été atteint. A la manière dont la balle avait traversé la vitre, on a jugé qu'elle avait dû être chassée avec force; elle n'avait pu l'être que par un fusil ou pistolet à vent, puisqu'on n'a entendu aucune explosion. Les perquisitions faites dans les maisons voisines, pour découvrir la chambre de laquelle le coup a dû partir, ont été inutiles.

Le lord-maire a manifesté le désir que cette affaire donnât l'idée de provoquer au Parlement une loi contre la fabrication, la vente, la détention ou l'usage des armes à vent.

— VENGEANCE ATROCE CONTRE UN TÉMOIN. Un jeune mendiant excitait dans les rues de Londres, la commis-

ration publique, à l'aide des gentilleses d'un singe qu'il montrait aux passans. Traduit au bureau de police, il a nié son identité. Le singe était en fourrière; on a amené l'animal à l'audience. A peine arrivé, le singe reconnaissant son maître, s'est jeté dans ses bras, et a même, par la violence de ses gestes, arraché le bout de la chaîne, de la main du garçon de bureau qui la tenait. Toutes les incertitudes étant dissipées, le petit mendiant a été condamné à une amende qu'il a payée. Il s'est fait rendre son singe; mais le lendemain ce malheureux témoin a été puni de la sincérité de sa déposition muette mais énergique. On l'a trouvé étranglé dans la rue, près de la maison où logeait le mendiant.

— Krompton, âgé de 17 ans, a été pendu la semaine dernière à Stamford, en Angleterre, pour crime de viol commis sur une petite fille de 9 ans. « Je conviens que je suis coupable, disait Krompton en marchant au supplice, mais il faut convenir aussi que la loi est bien sévère. »

— Le capitaine Nicholls, condamné à la peine capitale aux dernières assises de Surrey, pour viol sur la personne d'un jeune garçon, qui lui servait de domestique (c'est ce que les pudiques anglaises appellent le crime sans nom), ne s'est pas plaint de la rigueur de la sentence. La veille de l'exécution il a reçu les exhortations de M. Man, chapelain de la geôle de Croydon. Il était encore en conférence avec cet ecclésiastique anglican, lorsque le shériff est venu l'avertir que le moment fatal était arrivé. Le capitaine Nicholls a dit: « Ma condamnation est juste, j'ai commis une offense dont la société devait être vengée. » Apercevant M. Walters, gouverneur de la geôle, il lui a dit: « Je sais qu'on me regardait comme le plus turbulent et le plus dangereux des détenus, et qu'on me surveillait de près, je n'en reconnais pas moins la bienveillance et l'humanité avec lesquelles j'ai été traité par vous et par vos subordonnés. »

Comme il traversait la cour de la prison, la cloche qui faisait retentir le glas funèbre, lui causa une impression pénible. Il désira et obtint aussitôt que la cloche cessât de sonner. Il a continué ensuite sa marche d'un pas ferme, et dix minutes après il avait cessé d'exister.

Cet ancien officier, âgé d'une cinquantaine d'années, était fort bel homme; il a fait la guerre d'Espagne sous les ordres du duc Wellington. Sa famille est riche et respectable, mais aucun de ses parens n'est venu le voir ni avant ni après sa condamnation. Son corps n'ayant pas été réclamé pour recevoir la sépulture, on l'a transporté à l'hôpital où on l'a disséqué.

Il y avait à cette exécution une foule immense de femmes dont la plupart faisaient éclater une joie immodérée.

— Le magistrat de police de Hull, ville maritime d'Angleterre, a fait comparaître à son audience Charles Ashton, accusé de s'être porté à l'action la plus barbare contre une vieille femme, Hélène Winslow, qu'il accusait d'être sorcière et de lui avoir jeté un sort. Ayant attiré chez lui Hélène Winslow sous prétexte d'une opération de nécromancie ou de chiromancie, il lui a fait une longue et profonde incision au bras avec un canif. Charles Ashton a déclaré au magistrat qu'il était persuadé qu'après avoir tiré du sang de la vieille sorcière, il lui avait ôté tout pouvoir sur lui.

Le magistrat a vertement réprimandé Charles Ashton, et lui a dit qu'il était exposé aux peines les plus sévères; mais la prétendue magicienne, satisfaite d'une pièce de

ving shellings que lui offrait Ashton pour indemnité, s'est désistée de sa plainte.

— La Cour d'assises de Landau, dans la Bavière rhénane, n'a pas encore terminé l'instruction du procès rhénane, de Siebenpfeifer et autres accusés de conspiration contre le gouvernement bavarois. A l'audience du 6, M. le président a ordonné, malgré l'opposition du procureur-général, la lecture d'une correspondance entre M. le général Lafayette et M. Mauguin, membres de la Chambre des Députés, et les membres du comité de la presse qui s'était formé à Landau. Cette lecture n'a produit et ne devait produire aucune espèce de résultat.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation et prononcé un long réquisitoire.

Le docteur Wirth, principal accusé, a commencé aussitôt sa défense, qu'il a continuée le lendemain en présence d'un grand concours de curieux. Les nombreux étrangers qui étaient venus de toutes les villes de la Bavière rhénane, de Wissembourg, Bade, Rastadt, Carlsruhe, Manheim, Worms, Mayence, Francfort, eurent de la peine à trouver des places, malgré les mesures prises à cet effet par M. le président.

On remarquait parmi eux M. le prince de Wrède, directeur de la régence à Spire, fils du feld-maréchal de Wrède; le général de brigade de Horn; M. Schoppmann, député de la Bavière rhénane; MM. Fecht et Gerbel, députés de Bade; M. Mohr, président de la Cour d'appel de Mayence; quelques avocats du barreau de Wissembourg; une grande partie du clergé de Spire, notamment le chanoine Weiss, rédacteur du *Catholique*; une grande partie du corps d'officiers du 13^e de ligne, qui ont figuré activement dans les événements de Neustadt le 27 mai 1853; plusieurs Anglais; des officiers de la garnison de Landau. Un seul capitaine assiste journellement aux débats, en qualité de correspondant de la *Gazette officielle de Munich*. Les autres officiers en sont empêchés par le service.

Cette réunion d'hommes de toutes les nations donnait à cette séance, dans laquelle on savait que Wirth ferait sa profession de foi politique, l'aspect d'un second *réchstag* de Worms, avec cette différence cependant qu'alors Luther était assisté de Frédéric-le-Sage, électeur de Saxe, tandis qu'aujourd'hui Wirth se présente comme réformateur politique, combattant les souverains de l'Allemagne.

Le discours du docteur Wirth a duré huit heures entières, et a occupé toute la séance. Il y a fait preuve d'un grand talent. Les autres plaidoiries ont dû avoir lieu aux audiences suivantes.

— M. Mandrou nous écrit pour nous faire observer que dans notre numéro du 10 de ce mois, en rendant compte de son affaire contre M. Macquart, après lui avoir donné la qualité de caution de ce dernier, nous le qualifions improprement de commanditaire, lorsqu'il dit n'être que caution; et, qu'en donnant les motifs du jugement que nous avons sténographié à l'audience, nous avons dit « que la faillite de Macquart n'avait eu pour cause que les conditions onéreuses à lui imposées par Mandrou, lorsque le plaignant porte: Que cette faillite ne peut être attribuée à la mauvaise gestion de Macquart, mais qu'elle est la conséquence du traité onéreux fait entre lui et les sieurs Wild et Mandrou. »

C'est dans ce traité que M. Mandrou prétend n'avoir été que caution.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte reçu par M^e TRESSE et son collègue, notaires à Paris, le huit août mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. PIERRE-JOSEPH VILLERS, propriétaire, demeurant à Larchaud (Seine-et-Marne), et lors à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 23;

M. YRÉNÉE DE LACROIX, baron DE BOEGARD, ancien officier supérieur, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 46;

Et M. JACQUES RALICHON DE SAINT-VITAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 44.

Ont consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple, à compter du huit août mil huit cent trente-trois, de la société formée entre eux, sous la raison VILLERS et Co, pour l'exploitation d'un terrain situé à la Vera-Cruz (Etat-Mexicain), appartenant à mondit sieur VILLERS, suivant acte passé devant ledit M^e Tresse, qui en a la minute, et son collègue, le deux mai mil huit cent trente-trois, enregistré.

Ayant déclaré que ladite société n'ayant pas eu d'effet, il n'y avait pas eu lieu à nommer de liquidateurs.

D'un acte sous seing privé, en date du seize août mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour.

Il appert que la société qui a existé entre les sieurs AUGUSTE BONA-CHRISTAVE et JOSEPH BONNAT-CHRISTAVE, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 7, sous la raison sociale AUGUSTE et JOSEPH BONNAT-CHRISTAVE, est dissoute à partir du quinze courant.

Le sieur JOSEPH BONNAT-CHRISTAVE veste chargé de terminer la liquidation.

Pour extrait:

Aug. BONA-CHRISTAVE.

ERRATUM. — SOCIÉTÉ DULAC et Co.

Dans l'extrait que les journaux ont publié le jeudi quinze août mil huit cent trente-trois, d'un acte passé devant M^e Cotelle, notaire à Paris, le premier dudit mois d'août, modificatif des statuts de la société formée pour l'exploitation d'un roulage en poste sur charriots suspendus sur ressorts, et duquel il résulte notamment que cette société a été définitivement constituée par le placement des soixante actions nécessaires à cet acte constitutionnel, aux termes de l'un des articles dudit acte modificatif.

On a omis de déclarer: 1^o Que cette condition, qui a réduit à soixante actions le nombre des soumissions nécessaires à la constitution définitive de ladite société, a été le résultat de la résolution prise par M. DULAC, gérant de ladite société, de n'établir d'abord que le service de Paris à Lyon et retour, ce qui demande une avance de fonds beaucoup moins considérable que s'il s'était agi d'établir de suite un service pour les quatre destinations indiquées par l'acte;

2^o Et que le siège de ladite société est fixé à Paris, rue du Bouloy, n° 22 et 24, hôtel des Fermes. COTELLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 1^{er} septembre 1853, en l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui ne pourront être réunis.

1^o D'une MAISON, cour et jardin situés à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 41, sur la mise à prix de 2,500 fr.;

2^o Et d'un TERRAIN en jardin de la contenance de 88 ares 45 centiares, situé au même lieu, sur la mise à prix de 2,300 fr.

S'adresser, 1^o audit M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^o et à M^e Masson, notaire à Vincennes.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 28 août 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 72, et rue Saint-Bernard, 34, sur la mise à prix de 20,000 fr.; 2^o d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 74, sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, depositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le samedi 24 août 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN pouvant servir à l'établissement de vastes magasins, à portée de l'embarcadere de la place des Marais, BATIMENS et dépendances à usage d'atelier, sis à Paris, rue Albouy, 43, sur la mise à prix de 55,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^o à M^e Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7; 3^o à M. Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Surenchère. Adjudication définitive aux criées de Paris, le jeudi 12 septembre 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue Villedot, 42. — Cette propriété, d'une bonne construction, et à l'enseigne de la rue Ste-Anne, est susceptible d'un rapport d'environ 6,500 fr. Mise à prix: 75,220 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant; 2^o à M^e Crosse, rue Trainée, n° 11; 3^o à M^e Delacourtie, rue des Jeûneurs, 3, avoués présents.

Adjudication préparatoire le 22 août 1853; Adjudication définitive le 12 septembre suivant; en

l'étude et par le ministère de M^e Benoist, notaire à Lis-sur-Ouercq (Seine-et-Marne), en un seul lot, d'une FERME située à Vendrest, canton de Lis-sur-Ouercq, arrondissement de Meaux, d'une contenance totale de 167 hectares 88 ares 43 centiares, ou 471 arpens 94 perches. Elle est louée par bail authentique expirant par la récolte de 1855, moyennant un fermage annuel de 5,500 fr. et 5 hectolitres de blé. Les fermages n'ont pas subi d'augmentation depuis 40 ans; les impôts sont à la charge du fermier. Estimation et mise à prix: 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26, et à Lis-sur-Ouercq, à M^e Benoist, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 18 août 1853, heure de midi. Place de la commune de Stains.

Consistant en meuble, voiture, cheval, charrues, herbes, 400 gerbes de blé. Au comptant.

Place de la commune des Batignolles.

Consistant en tables, commode, chaises, bureau, piano, g'ace liège, pendule, livres, et autres objets. Au comptant.

Le lundi 19 août 1853, midi.

A la Villette, boulevard St Martin, 8.

Consistant en table, buffet, glace, chaises, comptoir, cuivres 400 bouteilles de vin rouge et blanc, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

UNE FERME à 7 lieues de Paris, dans le département de Seine-et-Oise, d'un revenu de 10,000 fr., sur le pied de 3 pour 100.

S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

UNE PROPRIÉTÉ située à Pierrelaye, près Pontoise (Seine-et-Oise), composée notamment de maison de maître, enclos de 218 arpens de terre labourable et 10 arpens de bois. Produit 6,000 fr.

S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

UNE PROPRIÉTÉ composée d'un château, deux fermes et 56 hectares de bois, à 18 lieues de Paris. Revenu: 45,000 fr.

S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

ETUDE D'AVOUÉ de première instance à CÉDER présentement dans une résidence à 18 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, au cabinet de la Gazette des Tribunaux.

AVIS AUX DAMES.

Les consultations pour la leucorrhée (ou fleurs

blanches) ont lieu tous les jours de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, 4, au cabinet du docteur MACNIEN. (Voir pour plus de détails notre numéro du 9 août.) Affranchir.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 17 août.

Table listing creditors and their amounts: TURQUANT, anc. serrurier, Concordat, 10; SIMON, boucher, Clôture, 10; PASSOIR, charcutier, id., 11; TISSERON et femme, boulangers, Vérif., 3; CHARLIER et Co, fabr. de maillechort, Synd., 1.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Table listing creditors and their amounts: CONSTANTIN, négociant, le 19; CHABROL, maître de forges, le 19; OTTIN, fab. de bronzes, le 20; SCOLLES, fab. de vinaigres, le 20; ROLLIN, peintre vitrier, le 21; HANFF, M^e de pelletterie, le 24.

PRODUCTION DES TITRES.

Table listing creditors and their amounts: BAILLOT, négociant à Paris, rue Pinon, actuellement sans domicile connu, — Chez MM. Jouve, rue Favart, 4; Desguerville, rue d'Enghien, 33; LAUGIER et DONNAUD, épiciers à Paris, rue Laflotte, 31; — Cl. z M. Brugnières, rue de l'Échiquier, 5; Succession LAPIÈRE, négociant à Paris, rue du Bac, 13; — Chez M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75; — Chez MM. GUILLOU, M^e de rubans, rue St-Denis, 16; — Chez MM. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75; Narabutin, rue Saint-Denis, 161; LOBBE-DESENNE, banquier à Paris, faub. Saint-Denis, 51; — Chez M. Manne, passage Saulnier, 4.

BOURSE DU 16 AOUT 1853.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., Fin courant, Emp. 1834 compt., Fin courant, 3 p. o/o compt. e.d., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. cpt., Fin courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.



Reçu un franc dix centimes